

aussi bien qu'au sein du Gouvernement fédéral; dans deux provinces, cependant, le portefeuille de l'Agriculture est fusionné avec un ou plusieurs autres portefeuilles sous la direction d'un seul ministre.

Sous-section 1.—Le Gouvernement fédéral.

Un bref exposé des attributions du Ministère fédéral de l'Agriculture a paru aux pages 221-233 de l'Annuaire de 1936, et une esquisse des progrès agricoles et du système des fermes expérimentales fédérales au Canada, aux pages 227-234 de l'Annuaire de 1937. Un article spécial sur le programme fédéral de rétablissement agricole des prairies a paru dans l'Annuaire de 1938, aux pages 232-239, et un article sur l'arrière-plan historique de l'agriculture canadienne a paru aux pages 194-198 de l'Annuaire de 1939. La tâche de la Branche de l'Entomologie du Ministère fédéral de l'Agriculture pour enrayer les insectes nuisibles à la forêt est décrite dans un article spécial qui paraît au chapitre des Forêts, pages 261-271 de l'Annuaire de 1939, parce qu'il se rattache très étroitement aux ressources forestières.

LÉGISLATION SUR LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES, 1939.

Au cours de la session du Parlement en 1939 le Gouvernement fédéral a adopté une législation spéciale relative à la vente des produits agricoles. L'idée dominante de la nouvelle législation est l'effort coopératif, ainsi que l'illustrent la loi sur la vente coopérative des produits agricoles et la loi sur la vente coopérative du blé. En outre, le Parlement a adopté la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, la loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries et la loi sur les animaux de ferme et leurs produits.

A l'exception de la loi sur les animaux de ferme, qui a trait surtout à l'inspection et au fonctionnement des parcs à bestiaux et au transport et à l'inspection des animaux de ferme, de leurs produits et de la volaille (voir dans l'index, sous "Législation fédérale, 1939"), la législation mentionnée est discutée en détail ci-dessous.

Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, 1939.

Le but principal de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles est de rendre possible à un organisme de producteurs ou de conditionneurs le financement de ses producteurs durant la période de vente. A cette fin, une association coopérative peut conclure un accord avec le Gouvernement fédéral à l'effet de faire un paiement initial aux producteurs primaires par l'intermédiaire d'une agence de vente établie en vertu de la loi; le Gouvernement garantit que, si le prix de vente moyen du produit agricole écoulé est inférieur au paiement initial, il assume la responsabilité d'une telle perte. La loi embrasse tous les produits de la ferme, excepté le blé qui tombe sous l'empire de la loi sur la vente coopérative du blé.

Les associations coopératives déjà en opération et les coopératives nouvellement organisées peuvent se prévaloir des stipulations de la loi, si elles concluent un arrangement avec le Ministre de l'Agriculture relatif à la poursuite du "plan coopératif" tel qu'exposé dans la loi.

La loi définit le plan coopératif une convention ou un arrangement en vue d'écouler des produits agricoles et stipulant trois choses: (1) une parité de profits aux producteurs primaires pour les produits agricoles de la même classe et qualité; (2) la remise, aux producteurs primaires, du produit de la vente de tous les produits agricoles livrés suivant les stipulations de la convention ou de l'arrangement et obtenus pendant l'année, déduction faite des frais de conditionnement, de conservation et de vente; (3) un paiement initial, aux producteurs primaires, d'un pour-